



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°115 DU 29/09/2023

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Cellule Sanitaire

- ARS-2023-4754 - Arrêté du 29 septembre 2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023. (9 pages) Page 4
- ARS-2023-4769 - Arrêté du 29 septembre 2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube. (53 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Protection des populations

- DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP894302959. (1 page) Page 68
- DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952072932. (2 pages) Page 70
- DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP977911155. (2 pages) Page 73
- DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978328813. (2 pages) Page 76
- DDETSPP - Récépissé du 22 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818770315. (2 pages) Page 79
- DDETSPP - Récépissé du 29 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953523461. (1 page) Page 82
- DDETSPP - Récépissé du 29 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP979436599. (1 page) Page 84
- DDETSPP-PPP-20232023272-0001 - Arrêté du 29 septembre 2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène. (2 pages) Page 86
- DDETSPP-SAP-2023265-001 - Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP818770315, n° SIREN818770315. (2 pages) Page 89

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est /

- DREETS-2023-88 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle "Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est. (2 pages) Page 92

Agence régionale de santé

ARS-2023-4754 - Arrêté du 29 septembre 2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du
département de l'Aube pour la période du 1er
octobre 2023 au 31 octobre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS N°2023- 4754 du 29/09/2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube
Pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
Vu l'arrêté n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ARS n°2023-1852 du 13 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de l'Aube ;
Vu l'arrêté ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
Vu l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes proposés par Madame COLLARD, Présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus ;
Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du 28 septembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

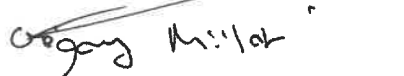
Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

P/c Pour la directrice générale,
La déléguée territoriale de l'Aube
Le Délégué Territorial Adjoint

Adrienne GUINÉ



ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Annexe de l'arrêté ARRETE ARS N°2023- 4754 du 29/09/2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de
l'Aube, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

DU MOIS D'OCTOBRE 2023

	OCTOBRE	TROYES & AGGLO			RURAL			TROYES & AGGLO			RURAL			TROYES	
		Vecteur 1 6h - 13h	Vecteur 2 13h - 20h	Vecteur 3 6h - 13h	Vecteur 1 6h - 13h	Vecteur 2 13h - 20h	Vecteur 3 13h - 20h	Vecteur 1 10h - 18h	Vecteur 2 18h - 20h	Vecteur 3 10h - 18h	Vecteur 1 20h - 6h	Vecteur 2 6h - 10h			
DIMANCHE	01/10/2023	HERMES	TROYENNES	MEDIC	HERMES	TROYENNES	MEDIC	HERMES	TROYENNES	BSS	GODARD	OMEGA	DRYATES		
LUNDI	02/10/2023	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	ERVY	GODARD	OMEGA	TROYENNES		
MARDI	03/10/2023	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	CARENCE		ST PARRES	OMEGA		
MERCREDI	04/10/2023	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DRYATES	ST PARRES	ERVY		TROYENNES	ST PARRES		
JEUDI	05/10/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	MEDIC		ST LUC	TROYENNES		
VENDREDI	06/10/2023	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ARCIS		TROYENNES	ST LUC		
SAMEDI	07/10/2023	HERMES	TROYENNES	ARCIS	HERMES	TROYENNES	ARCIS	HERMES	TROYENNES	ERVY	DUVERNOY	OMEGA	ST LUC		
DIMANCHE	08/10/2023	OMEGA	HERMES	ARCIS	OMEGA	HERMES	ARCIS	OMEGA	HERMES	ERVY	GODARD	OMEGA	TROYENNES		
LUNDI	09/10/2023	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	CARENCE		ST PARRES	OMEGA		
MARDI	10/10/2023	DRYATES	ST PARRES	ARCIS	DRYATES	ST PARRES	ARCIS	DRYATES	ST PARRES	ERVY		TROYENNES	ST PARRES		
MERCREDI	11/10/2023	ST LUC	DRYATES	ERVY	ST LUC	DRYATES	ERVY	ST LUC	DRYATES	MEDIC		DRYATES	TROYENNES		
JEUDI	12/10/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	MEDIC		TROYENNES	DRYATES		
VENDREDI	13/10/2023	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	ARCIS		OMEGA	DRYATES		
SAMEDI	14/10/2023	OMEGA	HERMES	BSS	OMEGA	HERMES	BSS	OMEGA	HERMES	MEDIC	DUVERNOY	OMEGA	CARENCE		
DIMANCHE	15/10/2023	ST PARRES	OMEGA	BSS	ST PARRES	OMEGA	BSS	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	GODARD	ST PARRES	OMEGA		
LUNDI	16/10/2023	DRYATES	ST PARRES	CARENCE	DRYATES	ST PARRES	CARENCE	DRYATES	ST PARRES	ARCIS		DRYATES	ST PARRES		
MARDI	17/10/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	ERVY		ST LUC	DRYATES		
MERCREDI	18/10/2023	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ARCIS		DRYATES	ST LUC		
JEUDI	19/10/2023	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	MEDIC		OMEGA	DRYATES		
VENDREDI	20/10/2023	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	MEDIC		OMEGA	CARENCE		
SAMEDI	21/10/2023	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ARCIS	DUVERNOY	ST PARRES	OMEGA		
DIMANCHE	22/10/2023	DRYATES	ST PARRES	ERVY	DRYATES	ST PARRES	ERVY	DRYATES	ST PARRES	ARCIS	GODARD	DRYATES	OMEGA		
LUNDI	23/10/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ARCIS	GODARD	DRYATES	ST PARRES		
MARDI	24/10/2023	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	ERVY		TROYENNES	ST LUC		
MERCREDI	25/10/2023	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	ERVY		ST LUC	TROYENNES		
JEUDI	26/10/2023	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	ARCIS	OMEGA	CARENCE	MEDIC		OMEGA	ST LUC		
VENDREDI	27/10/2023	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ARCIS		ST PARRES	OMEGA		
SAMEDI	28/10/2023	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DRYATES	ST PARRES	BSS	DUVERNOY	TROYENNES	ST PARRES		
DIMANCHE	29/10/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	BSS	GODARD	DRYATES	TROYENNES		
LUNDI	30/10/2023	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ERVY	TROYENNES	ST LUC	ARCIS		TROYENNES	DRYATES		
MARDI	31/10/2023	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	ERVY		OMEGA	TROYENNES		

HERMES les gardes des 1er, 7, 8 et 14 octobre seront prises de 8h à 20h au vu des CP des salariés (GREVILLOT Philippe)

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE ROMILLY SIS DU MOIS DE OCTOBRE 2023

	6H-13H	10H-18H	13H-20H	20H-6H
DIMANCHE 01/10/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
LUNDI 02/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
MARDI 03/10/2023	DIDIER		GARNIER	GARNIER
MERCREDI 04/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
JEUDI 05/10/2023	DIDIER		GARNIER	GARNIER
VENDREDI 06/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
SAMEDI 07/10/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	GARNIER
DIMANCHE 08/10/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	GARNIER
LUNDI 09/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
MARDI 10/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI 11/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	MEDITRANS
JEUDI 12/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI 13/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	MEDITRANS
SAMEDI 14/10/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE 15/10/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
LUNDI 16/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
MARDI 17/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
MERCREDI 18/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
JEUDI 19/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
VENDREDI 20/10/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER
SAMEDI 21/10/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
DIMANCHE 22/10/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	DIDIER
LUNDI 23/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
MARDI 24/10/2023	DIDIER		GARNIER	GARNIER
MERCREDI 25/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
JEUDI 26/10/2023	DIDIER		GARNIER	GARNIER
VENDREDI 27/10/2023	MEDITRANS		DIDIER	GARNIER
SAMEDI 28/10/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	GARNIER
DIMANCHE 29/10/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	GARNIER
LUNDI 30/10/2023	MEDITRANS		GARNIER	MEDITRANS
MARDI 31/10/2023	MEDITRANS		GARNIER	MEDITRANS

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

DU MOIS DE OCTOBRE 2023

JOUR	DATE	20H 6H
DIMANCHE	01/10/2023	CINTRAT
LUNDI	02/10/2023	CINTRAT
MARDI	03/10/2023	CINTRAT
MERCREDI	04/10/2023	RICEYS
JEUDI	05/10/2023	BSS
VENDREDI	06/10/2023	BSS
SAMEDI	07/10/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	08/10/2023	GEOFFROY
LUNDI	09/10/2023	GEOFFROY
MARDI	10/10/2023	RICEYS
MERCREDI	11/10/2023	BSS
JEUDI	12/10/2023	RICEYS
VENDREDI	13/10/2023	CINTRAT
SAMEDI	14/10/2023	CINTRAT
DIMANCHE	15/10/2023	CINTRAT
LUNDI	16/10/2023	RICEYS
MARDI	17/10/2023	BSS
MERCREDI	18/10/2023	GEOFFROY
JEUDI	19/10/2023	GEOFFROY
VENDREDI	20/10/2023	GEOFFROY
SAMEDI	21/10/2023	RICEYS
DIMANCHE	22/10/2023	RICEYS
LUNDI	23/10/2023	BSS
MARDI	24/10/2023	CINTRAT
MERCREDI	25/10/2023	CINTRAT
JEUDI	26/10/2023	CINTRAT
VENDREDI	27/10/2023	RICEYS
SAMEDI	28/10/2023	BSS
DIMANCHE	29/10/2023	BSS
LUNDI	30/10/2023	GEOFFROY
MARDI	31/10/2023	GEOFFROY

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

DU MOIS DE OCTOBRE 2023

SEPTEMBRE		20 H 00 / 06 H 00
DIMANCHE	01/10/2023	ARCIS
LUNDI	02/10/2023	ARCIS
MARDI	03/10/2023	ARCIS
MERCREDI	04/10/2023	ARCIS
JEUDI	05/10/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	06/10/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	07/10/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	08/10/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	09/10/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	10/10/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	11/10/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	12/10/2023	ARCIS
VENDREDI	13/10/2023	ARCIS
SAMEDI	14/10/2023	ARCIS
DIMANCHE	15/10/2023	ARCIS
LUNDI	16/10/2023	ARCIS
MARDI	17/10/2023	ARCIS
MERCREDI	18/10/2023	ARCIS
JEUDI	19/10/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	20/10/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	21/10/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	22/10/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	23/10/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	24/10/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	25/10/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	26/10/2023	ARCIS
VENDREDI	27/10/2023	ARCIS
SAMEDI	28/10/2023	ARCIS
DIMANCHE	29/10/2023	ARCIS
LUNDI	30/10/2023	ARCIS
MARDI	31/10/2023	ARCIS

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR AIX/ERVY

DU MOIS DE OCTOBRE 2023

		20H-6H
DIMANCHE	01/10/2023	CARENCE
LUNDI	02/10/2023	CARENCE
MARDI	03/10/2023	CARENCE
MERCREDI	04/10/2023	CARENCE
JEUDI	05/10/2023	CARENCE
VENDREDI	06/10/2023	CARENCE
SAMEDI	07/10/2023	CARENCE
DIMANCHE	08/10/2023	CARENCE
LUNDI	09/10/2023	CARENCE
MARDI	10/10/2023	CARENCE
MERCREDI	11/10/2023	CARENCE
JEUDI	12/10/2023	CARENCE
VENDREDI	13/10/2023	CARENCE
SAMEDI	14/10/2023	CARENCE
DIMANCHE	15/10/2023	CARENCE
LUNDI	16/10/2023	CARENCE
MARDI	17/10/2023	CARENCE
MERCREDI	18/10/2023	CARENCE
JEUDI	19/10/2023	CARENCE
VENDREDI	20/10/2023	CARENCE
SAMEDI	21/10/2023	CARENCE
DIMANCHE	22/10/2023	CARENCE
LUNDI	23/10/2023	CARENCE
MARDI	24/10/2023	CARENCE
MERCREDI	25/10/2023	CARENCE
JEUDI	26/10/2023	CARENCE
VENDREDI	27/10/2023	CARENCE
SAMEDI	28/10/2023	CARENCE
DIMANCHE	29/10/2023	CARENCE
LUNDI	30/10/2023	CARENCE
MARDI	31/10/2023	CARENCE

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

DU MOIS DE OCTOBRE 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
DIMANCHE	01/10/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	02/10/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	03/10/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE
MERCREDI	04/10/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	05/10/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
VENDREDI	06/10/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	07/10/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	08/10/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	09/10/2023	APHRODITE	AUBOISE	CHÂTEAU
MARDI	10/10/2023	CINTRAT	APHRODITE	CHÂTEAU
MERCREDI	11/10/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
JEUDI	12/10/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	APHRODITE
VENDREDI	13/10/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	14/10/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	15/10/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
LUNDI	16/10/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
MARDI	17/10/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	VENDEUVRE/DU LAC
MERCREDI	18/10/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
JEUDI	19/10/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	20/10/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
SAMEDI	21/10/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
DIMANCHE	22/10/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
LUNDI	23/10/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	AUBOISE
MARDI	24/10/2023	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE	AUBOISE
MERCREDI	25/10/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	APHRODITE
JEUDI	26/10/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
VENDREDI	27/10/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	CHÂTEAU
SAMEDI	28/10/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
DIMANCHE	29/10/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	30/10/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	31/10/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE

Agence régionale de santé

ARS-2023-4769 - Arrêté du 29 septembre 2023
modifiant le cahier des charges pour
l'organisation de la garde ambulancière et de la
réponse à la demande de transports sanitaires
urgents dans le département de l'Aube.

Arrêté ARS n°2023-4769 du 29/09/2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube;

Vu l'arrêté ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 28 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aube, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, est modifié suite aux consultations du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des 27 septembre 2022 et 28 septembre 2023. Le cahier des charges modifié est annexé au présent arrêté ; il fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Aube et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges modifié figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoire - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

P/0
La directrice générale,
Et par délégation
La déléguée territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint
Adrienne GUINÉ
Gégony Millot

Annexe de l'arrêté ARS n°2023-4769 du 29/09/2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Aube**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5 Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges entérine l'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aube. Cette organisation est issue des travaux menés dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents ; elle doit permettre de mieux solliciter les entreprises de transport sanitaire pour assurer au SAMU des effecteurs facilement mobilisables et de limiter les carences pesant sur les services d'incendie et de secours.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins (se référer au décret n°2018-354 du 15 mai 2018 qui définit le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé et de préciser les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de permissions de sortie). Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Troyes via le coordonnateur ambulancier qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes, relevant de l'urgence, adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement via le coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

Conformément à l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022, l'Association des Transports de Secours d'Urgences (ATSU) la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS, selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel et dans le cadre d'une campagne de candidature,

est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente. Elle assure les missions de l'ATSU la plus représentative du département telles que définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et telles que rappelées ci-après.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou

participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aube fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde en journée et de 6 secteurs de garde la nuit tel que précisé dans le tableau ci-après :

Sectorisation en journée	Sectorisation de nuit
BAR-SUR-AUBE	ARCIS / BRIENNE
ROMILLY-SUR-SEINE	AIX / ERVY
TROYES	BAR-SUR-AUBE
	BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE
	ROMILLY-SUR-SEINE
	TROYES

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3). La cartographie des secteurs de garde est également annexée au cahier des charges (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires en journée :

Secteur	Horaires de garde	Jours de garde	Nombre de véhicules affectés
BAR-SUR-AUBE	6h – 13h / 13h -20h	7 jours / 7	1
ROMILLY-SUR-SEINE	6h – 13 h / 13h – 20h	7 jours / 7	1
ROMILLY – SUR -SEINE	10 – 18h	Samedis, dimanches et jours fériés	1
TROYES	6h – 13h / 13h – 20h	7 jours / 7	3
TROYES	10h – 18h	Samedis, dimanches et jours fériés	1

Liste des secteurs et horaires de nuit :

Secteur	Horaires de garde	Jours de garde	Nombre de véhicules affectés
ARCIS / BRIENNE	20h – 6h	7 jours / 7	1
AIX / ERVY	20h – 6h	7 jours / 7	0
BAR-SUR-AUBE	20h – 6h	7 jours / 7	1
BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	20h – 6h	7 jours / 7	1
ROMILLY-SUR-SEINE	20h – 6h	7 jours / 7	2
TROYES	20h – 6h	7 jours / 7	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SDIS de l'AUBE.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1, il s'agit du secteur d'AIX/ERVY pour la tranche non couverte, par la garde ambulancière, de 20h – 6h.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 10 heures par jour à compter du 1^{er} octobre 2023.

Une convention entre l'ARS GE et le SDIS de l'Aube définit les modalités de versement de l'indemnité de substitution selon les modalités prévues par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Le tableau de garde est proposé, par l'ATSU la plus représentative au plan départemental. Il est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- l'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental, définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;

- le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;

- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

En journée (6h/13h – 13h/20h)		De nuit (20h – 6h)	
BAR-SUR-AUBE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Bar-sur-Aube • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde si implantée sur Bar-sur-Aube 	ARCIS / BRIENNE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
ROMILLY-SUR-SEINE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : Méry-sur-Seine et Romilly-sur-Seine • Locaux des entreprises de transport sanitaire de garde 	AIX / ERVY	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
TROYES	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Troyes et agglomération • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Troyes ou locaux des entreprises de transport sanitaire de garde si implantées sur Troyes et son agglomération 	BAR-SUR-AUBE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Bar-sur-Aube • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde si implantée sur Bar-sur-Aube
		BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
		ROMILLY-SUR-SEINE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
		TROYES	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Aube, la fonction de coordination ambulancière est portée par le Centre Hospitalier de Troyes et est assurée par le SAMU CRRRA 15. Celle-ci est définie en collaboration avec l'ATSU la plus représentative du département de l'Aube.

La fonction de coordination ambulancière est pleinement opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2022. Elle pourra possiblement relever, ultérieurement, d'un portage par l'ATSU la plus représentative du département.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier (régulation du SAMU) a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité au besoin en transport sanitaire urgent, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier (régulation du SAMU) constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant la sollicitation des moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur (ARM coordinateur) dispose de l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur (ARM coordinateur) bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier (secrétariat du SAMU) transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Le SAMU CRRA15 du Centre Hospitalier de Troyes dispose d'un dispositif de géolocalisation des véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent

Ce dispositif permettra la remontée d'informations, dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires et déclarés disponibles auprès du centre 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

En fonction de l'entreprise concernée, le coordonnateur peut :

- Gérer directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.
- Faire appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS qui sera conclue ultérieurement.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompier en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. En cas d'indisponibilité d'un véhicule de catégorie A, la réponse peut être effectuée par une ambulance de catégorie C équipée en catégorie A après information du SAMU CRRA 15. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Conformément à l'article R6312-36-2 du Code de la Santé Publique, toute personne titulaire de l'agrément de transport sanitaire peut déposer, auprès de l'ARS, une demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie A, hors quota, sur la base de l'identification d'un besoin sur un secteur de garde par le sous-comité des transports sanitaires. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules dédiés disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés du dispositif de géolocalisation mis à disposition par le SAMU CRRA15 du Centre Hospitalier de Troyes.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : ARS-GRANDEST-DT10-AT-OSPRPS@ars.sante.fr

Les événements indésirables graves doivent, néanmoins, toujours faire l'objet d'une déclaration à l'adresse mail suivante : ars-grandest-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le 1^{er} octobre 2023. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département de l'Aube.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

SECTORISATION EN JOURNEE

Secteur de BAR-SUR-AUBE

Communes (Code INSEE)
Ailleville (10002)
Amance (10005)
Arconville (10007)
Argançon (10008)
Arrentières (10011)
Arsonval (10012)
Baroville (10032)
Bar-sur-Aube (10033)
Bayel (10035)
Bergères (10039)
Bertignolles (10041)
Beurey (10045)
Bligny (10048)
Bossancourt (10050)
Chacenay (10071)
Champignol-lez-Mondeville (10076)
Champ-sur-Barse (10078)
Chervey (10097)
Colombé-la-Fosse (10102)
Colombé-le-Sec (10103)
Couvignon (10113)
Dolancourt (10126)
Éclance (10135)
Éguilly-sous-Bois (10136)
Engente (10137)
Fontaine (10150)
Fravaux (10160)
Fresnay (10161)
Fuligny (10163)
Jaucourt (10176)
Jessains (10178)
Juvancourt (10182)
Juvanzé (10183)
La Loge-aux-Chèvres (10200)
La Villeneuve-au-Chêne (10423)
Lévigny (10194)
Lignol-le-Château (10197)
Longchamp-sur-Aujon (10203)
Longpré-le-Sec (10205)
Magny-Fouchard (10215)

Maison-des-Champs (10217)
Maisons-lès-Soulaines (10219)
Meurville (10242)
Montier-en-l'Isle (10250)
Montmartin-le-Haut (10252)
Proverville (10306)
Puits-et-Nuisement (10310)
Rouvres-les-Vignes (10330)
Saint-Usage (10364)
Saulcy (10366)
Spoy (10374)
Thieffrain (10376)
Thil (10377)
Thors (10378)
Trannes (10384)
Unienville (10389)
Urville (10390)
Vauchonvilliers (10397)
Vendeuvre-sur-Barse (10401)
Vernonvilliers (10403)
Ville-sous-la-Ferté (10426)
Ville-sur-Terre (10428)
Villy-en-Trodes (10433)
Vitry-le-Croisé (10438)
Voigny (10440)

Secteur de ROMILLY-SUR-SEINE

Communes (Code INSEE)
Anglure (51009)
Avant-lès-Marcilly (10020)
Avon-la-Pèze (10023)
Bagneux (51032)
Barbuise (10031)
Baudement (51041)
Bouloges (10052)
Bouy-sur-Orvin (10057)
Charmoy (10085)
Châtres (10089)
Chauchigny (10090)
Clesles (51155)
Conflans-sur-Seine (51162)
Courceroy (10106)
Crancey (10114)
Droupt-Saint-Basle (10131)
Droupt-Sainte-Marie (10132)

Échemines (10134)
Esclavolles-Lurey (51234)
Étrelles-sur-Aube (10144)
Fay-lès-Marcilly (10146)
Ferreux-Quincey (10148)
Fontaine-Mâcon (10153)
Fontenay-de-Bossery (10154)
Gélannes (10164)
Gumery (10169)
La Fosse-Corduan (10157)
La Louptière-Thénard (10208)
La Motte-Tilly (10259)
La Saulsotte (10367)
La Villeneuve-au-Châtelot (10421)
Le Mériot (10231)
Longueville-sur-Aube (10207)
Maizières-la-Grande-Paroisse (10220)
Marcilly-sur-Seine (51343)
Marigny-le-Châtel (10224)
Marnay-sur-Seine (10225)
Méry-sur-Seine (10233)
Mesgrigny (10234)
Montpothier (10254)
Nogent-sur-Seine (10268)
Origny-le-Sec (10271)
Orvilliers-Saint-Julien (10274)
Ossey-les-Trois-Maisons (10275)
Pars-lès-Romilly (10280)
Périgny-la-Rose (10284)
Plessis-Barbuise (10291)
Pont-sur-Seine (10298)
Potangis (51443)
Rigny-la-Nonneuse (10318)
Rilly-Sainte-Syre (10320)
Romilly-sur-Seine (10323)
Saint-Aubin (10334)
Saint-Flavy (10339)
Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341)
Saint-Just-Sauvage (51492)
Saint-Loup-de-Buffigny (10347)
Saint-Martin-de-Bossenay (10351)
Saint-Nicolas-la-Chapelle (10355)
Saint-Oulph (10356)
Saron-sur-Aube (51524)
Soligny-les-Étangs (10370)
Trainel (10382)

Trancault (10383)
Vallant-Saint-Georges (10392)
Villenauxe-la-Grande (10420)

Secteur de TROYES

Communes (Code INSEE)
Aix-Villemaur-Pâlis (10003)
Allibaudières (10004)
Arcis-sur-Aube (10006)
Arrelles (10009)
Arrembécourt (10010)
Assenay (10013)
Assencières (10014)
Aubeterre (10015)
Aulnay (10017)
Auxon (10018)
Avant-lès-Ramerupt (10021)
Avirey-Lingey (10022)
Avreuil (10024)
Bagneux-la-Fosse (10025)
Bailly-le-Franc (10026)
Balignicourt (10027)
Balnot-la-Grange (10028)
Balnot-sur-Laignes (10029)
Barbercy-Saint-Sulpice (10030)
Bar-sur-Seine (10034)
Bercenay-en-Othe (10037)
Bercenay-le-Hayer (10038)
Bernon (10040)
Bérulle (10042)
Bessy (10043)
Bétignicourt (10044)
Blaincourt-sur-Aube (10046)
Blignicourt (10047)
Bouilly (10051)
Bouranton (10053)
Bourdenay (10054)
Bourguignons (10055)
Bouy-Luxembourg (10056)
Bragelogne-Beauvoir (10058)
Braux (10059)
Bréviandes (10060)
Brévonnes (10061)
Briel-sur-Barse (10062)
Brienne-la-Vieille (10063)

Brienne-le-Château (10064)
Brillecourt (10065)
Bucey-en-Othe (10066)
Buchères (10067)
Buxeuil (10068)
Buxières-sur-Arce (10069)
Celles-sur-Ource (10070)
Chalette-sur-Voire (10073)
Chamoy (10074)
Champfleury (10075)
Champigny-sur-Aube (10077)
Channes (10079)
Chaource (10080)
Chapelle-Vallon (10082)
Chappes (10083)
Charmont-sous-Barbuise (10084)
Charny-le-Bachot (10086)
Chaserey (10087)
Chaudrey (10091)
Chauffour-lès-Bailly (10092)
Chaumesnil (10093)
Chavanges (10094)
Chennegy (10096)
Chesley (10098)
Chessy-les-Prés (10099)
Clérey (10100)
Coclois (10101)
Cormost (10104)
Courcelles-sur-Voire (10105)
Coursan-en-Othe (10107)
Courtaout (10108)
Courtenot (10109)
Courteranges (10110)
Courteron (10111)
Coussegrey (10112)
Creny-près-Troyes (10115)
Crésantignes (10116)
Crespy-le-Neuf (10117)
Cunfin (10119)
Cussangy (10120)
Dampierre (10121)
Davrey (10122)
Dienville (10123)
Dierrey-Saint-Julien (10124)
Dierrey-Saint-Pierre (10125)
Dommartin-le-Coq (10127)

Donnement (10128)
Dosches (10129)
Dosnon (10130)
Eaux-Puiseaux (10133)
Épagne (10138)
Épothémont (10139)
Ervy-le-Châtel (10140)
Essoyes (10141)
Estissac (10142)
Étourvy (10143)
Faux-Villecerf (10145)
Fays-la-Chapelle (10147)
Feuges (10149)
Fontaine-les-Grès (10151)
Fontette (10155)
Fontvannes (10156)
Fouchères (10158)
Fralignes (10159)
Fresnoy-le-Château (10162)
Géraudot (10165)
Grandville (10167)
Gyé-sur-Seine (10170)
Hampigny (10171)
Herbisse (10172)
Isle-Aubigny (10174)
Isle-Aumont (10173)
Jasseines (10175)
Javernant (10177)
Jeugny (10179)
Joncreuil (10180)
Jully-sur-Sarce (10181)
Juzanvigny (10184)
La Chaise (10072)
La Chapelle-Saint-Luc (10081)
La Loge-Pomblin (10201)
La Rivière-de-Corps (10321)
La Rothière (10327)
La Vendue-Mignot (10402)
La Ville-aux-Bois (10411)
Lagesse (10185)
Laines-aux-Bois (10186)
Landreville (10187)
Lantages (10188)
Lassicourt (10189)
Laubressel (10190)
Lavau (10191)

Le Chêne (10095)
Le Pavillon-Sainte-Julie (10281)
Lentilles (10192)
Les Bordes-Aumont (10049)
Les Croûtes (10118)
Les Grandes-Chapelles (10166)
Les Granges (10168)
Les Loges-Margueron (10202)
Les Noës-près-Troyes (10265)
Les Riceys (10317)
Lesmont (10193)
Lhuître (10195)
Lignièrès (10196)
Lirey (10198)
Loches-sur-Ource (10199)
Longeville-sur-Mogne (10204)
Longsols (10206)
Lusigny-sur-Barse (10209)
Luyères (10210)
Macey (10211)
Machy (10212)
Magnant (10213)
Magnicourt (10214)
Mailly-le-Camp (10216)
Maisons-lès-Chaource (10218)
Maizières-lès-Brienne (10221)
Maraye-en-Othe (10222)
Marcilly-le-Hayer (10223)
Marolles-lès-Bailly (10226)
Marolles-sous-Lignièrès (10227)
Mathaux (10228)
Maupas (10229)
Mergey (10230)
Merrey-sur-Arce (10232)
Mesnil-la-Comtesse (10235)
Mesnil-Lettre (10236)
Mesnil-Saint-Loup (10237)
Mesnil-Saint-Père (10238)
Mesnil-Sellières (10239)
Messon (10240)
Metz-Robert (10241)
Molins-sur-Aube (10243)
Montaulin (10245)
Montceaux-lès-VaudeS (10246)
Montfey (10247)
Montgueux (10248)

Montiéramey (10249)
Montigny-les-Monts (10251)
Montmorency-Beaufort (10253)
Montreuil-sur-Barse (10255)
Montsuzain (10256)
Morembert (10257)
Morvilliers (10258)
Mousseux (10260)
Mussy-sur-Seine (10261)
Neuville-sur-Seine (10262)
Neuville-sur-Vanne (10263)
Noé-les-Mallets (10264)
Nogent-en-Othe (10266)
Nogent-sur-Aube (10267)
Nozay (10269)
Onjon (10270)
Ormes (10272)
Ortillon (10273)
Paisy-Cosdon (10276)
Pargues (10278)
Pars-lès-Chavanges (10279)
Payns (10282)
Pel-et-Der (10283)
Perthes-lès-Brienne (10285)
Petit-Mesnil (10286)
Piney (10287)
Plaines-Saint-Lange (10288)
Plancy-l'Abbaye (10289)
Planty (10290)
Poivres (10293)
Poligny (10294)
Polisot (10295)
Polisy (10296)
Pont-Sainte-Marie (10297)
Pouan-les-Vallées (10299)
Pougy (10300)
Pouy-sur-Vannes (10301)
Praslin (10302)
Précy-Notre-Dame (10303)
Précy-Saint-Martin (10304)
Prémierfait (10305)
Prugny (10307)
Prunay-Belleville (10308)
Prusy (10309)
Racines (10312)
Radonvilliers (10313)

Ramerupt (10314)
Rances (10315)
Rhèges (10316)
Rigny-le-Ferron (10319)
Roncenay (10324)
Rosières-près-Troyes (10325)
Rosnay-l'Hôpital (10326)
Rouilly-Sacey (10328)
Rouilly-Saint-Loup (10329)
Rumilly-lès-Vaudes (10331)
Ruvigny (10332)
Saint-André-les-Vergers (10333)
Saint-Benoist-sur-Vanne (10335)
Saint-Benoît-sur-Seine (10336)
Saint-Christophe-Dodinicourt (10337)
Sainte-Maure (10352)
Sainte-Savine (10362)
Saint-Étienne-sous-Barbuise (10338)
Saint-Germain (10340)
Saint-Jean-de-Bonneval (10342)
Saint-Julien-les-Villas (10343)
Saint-Léger-près-Troyes (10344)
Saint-Léger-sous-Brienne (10345)
Saint-Léger-sous-Margerie (10346)
Saint-Lupien (10348)
Saint-Lyé (10349)
Saint-Mards-en-Othe (10350)
Saint-Mesmin (10353)
Saint-Nabord-sur-Aube (10354)
Saint-Parres-aux-Tertres (10357)
Saint-Parres-lès-Vaudes (10358)
Saint-Phal (10359)
Saint-Pouange (10360)
Saint-Remy-sous-Barbuise (10361)
Saint-Thibault (10363)
Salon (10365)
Savières (10368)
Semoine (10369)
Sommeval (10371)
Soulaines-Dhuys (10372)
Souligny (10373)
Thennelières (10375)
Torcy-le-Grand (10379)
Torcy-le-Petit (10380)
Torvilliers (10381)
Trouans (10386)

Troyes (10387)
Turgy (10388)
Vailly (10391)
Val-d'Auzon (10019)
Vallentigny (10393)
Vallières (10394)
Vanlay (10395)
Vauchassis (10396)
Vaucogne (10398)
Vaudes (10399)
Vaupoisson (10400)
Verpillières-sur-Ource (10404)
Verricourt (10405)
Verrières (10406)
Viâpres-le-Petit (10408)
Villacerf (10409)
Villadin (10410)
Villechétif (10412)
Villeloup (10414)
Villemereuil (10416)
Villemoiron-en-Othe (10417)
Villemorien (10418)
Villemoyenne (10419)
Villeneuve-au-Chemin (10422)
Villeret (10424)
Villery (10425)
Ville-sur-Arce (10427)
Villette-sur-Aube (10429)
Villiers-Herbisse (10430)
Villiers-le-Bois (10431)
Villiers-sous-Praslin (10432)
Villy-le-Bois (10434)
Villy-le-Maréchal (10435)
Vinets (10436)
Virey-sous-Bar (10437)
Viviers-sur-Artaut (10439)
Vosnon (10441)
Voué (10442)
Vougrey (10443)
Vulaines (10444)
Yèvres-le-Petit (10445)

SECTORISATION DE NUIT

Secteur AIX / ERVY

Communes (CODE INSEE)
Aix-Villemaur-Pâlis (10003)
Auxon (10018)
Avreuil (10024)
Bercenay-en-Othe (10037)
Bernon (10040)
Bérulle (10042)
Bucey-en-Othe (10066)
Chamoy (10074)
Chennegy (10096)
Chessy-les-Prés (10099)
Coursan-en-Othe (10107)
Courtaout (10108)
Coussegrey (10112)
Crésantignes (10116)
Davrey (10122)
Dierrey-Saint-Julien (10124)
Eaux-Puiseaux (10133)
Ervy-le-Châtel (10140)
Estissac (10142)
Faux-Villecerf (10145)
Fays-la-Chapelle (10147)
Fontvannes (10156)
Javernant (10177)
Jeugny (10179)
La Loge-Pomblin (10201)
La Vendue-Mignot (10402)
Les Croûtes (10118)
Les Granges (10168)
Lignières (10196)
Longeville-sur-Mogne (10204)
Machy (10212)
Maraye-en-Othe (10222)
Marolles-sous-Lignières (10227)
Maupas (10229)
Mesnil-Saint-Loup (10237)
Montfey (10247)
Montigny-les-Monts (10251)
Neuville-sur-Vanne (10263)
Nogent-en-Othe (10266)
Paisy-Cosdon (10276)
Planty (10290)
Prusy (10309)

Racines (10312)
Rigny-le-Ferron (10319)
Saint-Benoist-sur-Vanne (10335)
Saint-Mards-en-Othe (10350)
Saint-Phal (10359)
Sommeval (10371)
Turgy (10388)
Vallières (10394)
Vanlay (10395)
Vauchassis (10396)
Villemoiron-en-Othe (10417)
Villeneuve-au-Chemin (10422)
Vosnon (10441)
Vulaines (10444)

Secteur ARCIS / BRIENNE

Communes (CODE INSEE)
Allibaudières (10004)
Arcis-sur-Aube (10006)
Arrembécourt (10010)
Aulnay (10017)
Avant-lès-Ramerupt (10021)
Bailly-le-Franc (10026)
Balignicourt (10027)
Bétignicourt (10044)
Blaincourt-sur-Aube (10046)
Blignicourt (10047)
Bouy-Luxembourg (10056)
Braux (10059)
Brienne-la-Vieille (10063)
Brienne-le-Château (10064)
Brillicourt (10065)
Chalette-sur-Voire (10073)
Chaudrey (10091)
Chavanges (10094)
Coclois (10101)
Courcelles-sur-Voire (10105)
Crespy-le-Neuf (10117)
Dampierre (10121)
Dommartin-le-Coq (10127)
Donnement (10128)
Dosnon (10130)
Épagne (10138)
Épothémont (10139)
Grandville (10167)

Hampigny (10171)
Isle-Aubigny (10174)
Jasseines (10175)
Joncreuil (10180)
Juzanvigny (10184)
Lassicourt (10189)
Le Chêne (10095)
Lentilles (10192)
Lesmont (10193)
Lhuître (10195)
Longsols (10206)
Magnicourt (10214)
Mailly-le-Camp (10216)
Maizières-lès-Brienne (10221)
Mesnil-la-Comtesse (10235)
Mesnil-Lettre (10236)
Molins-sur-Aube (10243)
Montmorency-Beaufort (10253)
Morembert (10257)
Nogent-sur-Aube (10267)
Nozay (10269)
Onjon (10270)
Ormes (10272)
Ortillon (10273)
Pars-lès-Chavanges (10279)
Pel-et-Der (10283)
Perthes-lès-Brienne (10285)
Poivres (10293)
Pougy (10300)
Précy-Notre-Dame (10303)
Précy-Saint-Martin (10304)
Ramerupt (10314)
Rances (10315)
Rosnay-l'Hôpital (10326)
Saint-Christophe-Dodinicourt (10337)
Saint-Étienne-sous-Barbuise (10338)
Saint-Léger-sous-Brienne (10345)
Saint-Léger-sous-Margerie (10346)
Saint-Nabord-sur-Aube (10354)
Saint-Remy-sous-Barbuise (10361)
Torcy-le-Grand (10379)
Torcy-le-Petit (10380)
Trouans (10386)
Val-d'Auzon (10019)
Vallentigny (10393)
Vaucogne (10398)

Vaupoisson (10400)
Verricourt (10405)
Villeret (10424)
Villette-sur-Aube (10429)
Vinets (10436)
Yèvres-le-Petit (10445)

Secteur de BAR-SUR-AUBE

Communes (CODE INSEE)
Ailleville (10002)
Amance (10005)
Arconville (10007)
Argançon (10008)
Arrentières (10011)
Arsonval (10012)
Baroville (10032)
Bar-sur-Aube (10033)
Bayel (10035)
Bergères (10039)
Bertignolles (10041)
Beurey (10045)
Bligny (10048)
Bossancourt (10050)
Brévonnes (10061)
Chacenay (10071)
Champignol-lez-Mondeville (10076)
Champ-sur-Barse (10078)
Chaumesnil (10093)
Chervey (10097)
Colombé-la-Fosse (10102)
Colombé-le-Sec (10103)
Couvignon (10113)
Cunfin (10119)
Dienville (10123)
Dolancourt (10126)
Éclance (10135)
Éguilly-sous-Bois (10136)
Engente (10137)
Fontaine (10150)
Fontette (10155)
Fravaux (10160)
Fresnay (10161)
Fuligny (10163)
Jaucourt (10176)
Jessains (10178)

Juvancourt (10182)
Juvanzé (10183)
La Chaise (10072)
La Loge-aux-Chèvres (10200)
La Rothière (10327)
La Ville-aux-Bois (10411)
La Villeneuve-au-Chêne (10423)
Lévigny (10194)
Lignol-le-Château (10197)
Longchamp-sur-Aujon (10203)
Longpré-le-Sec (10205)
Magny-Fouchard (10215)
Maison-des-Champs (10217)
Maisons-lès-Soulaines (10219)
Mathaux (10228)
Meurville (10242)
Montier-en-l'Isle (10250)
Montmartin-le-Haut (10252)
Morvilliers (10258)
Noé-les-Mallets (10264)
Petit-Mesnil (10286)
Proverville (10306)
Puits-et-Nuisement (10310)
Radonvilliers (10313)
Rouvres-les-Vignes (10330)
Saint-Usage (10364)
Saulcy (10366)
Soulaines-Dhuys (10372)
Spony (10374)
Thieffrain (10376)
Thil (10377)
Thors (10378)
Trannes (10384)
Unienville (10389)
Urville (10390)
Vauchonvilliers (10397)
Vendeuvre-sur-Barse (10401)
Vernonvilliers (10403)
Verpillières-sur-Ource (10404)
Ville-sous-la-Ferté (10426)
Ville-sur-Terre (10428)
Villy-en-Trodes (10433)
Vitry-le-Croisé (10438)
Viviers-sur-Artaut (10439)
Voigny (10440)

Secteur de BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE

Communes (CODE INSEE)
Arrelles (10009)
Avirey-Lingey (10022)
Bagneux-la-Fosse (10025)
Balnot-la-Grange (10028)
Balnot-sur-Laignes (10029)
Bar-sur-Seine (10034)
Bourguignons (10055)
Bragelogne-Beauvoir (10058)
Buxeuil (10068)
Buxières-sur-Arce (10069)
Celles-sur-Ource (10070)
Channes (10079)
Chaource (10080)
Chappes (10083)
Chaserey (10087)
Chauffour-lès-Bailly (10092)
Chesley (10098)
Courtenot (10109)
Courteron (10111)
Cussangy (10120)
Essoyes (10141)
Étourvy (10143)
Fouchères (10158)
Fralignes (10159)
Gyé-sur-Seine (10170)
Jully-sur-Sarce (10181)
Lagesse (10185)
Landreville (10187)
Lantages (10188)
Les Loges-Margueron (10202)
Les Riceys (10317)
Loches-sur-Ource (10199)
Magnant (10213)
Maisons-lès-Chaource (10218)
Marolles-lès-Bailly (10226)
Merrey-sur-Arce (10232)
Metz-Robert (10241)
Mussy-sur-Seine (10261)
Neuville-sur-Seine (10262)
Pargues (10278)
Plaines-Saint-Lange (10288)
Poligny (10294)
Polisot (10295)
Polisy (10296)

Praslin (10302)
Rumilly-lès-Vaudes (10331)
Villemorien (10418)
Ville-sur-Arce (10427)
Villiers-le-Bois (10431)
Villiers-sous-Praslin (10432)
Virey-sous-Bar (10437)
Vougrey (10443)

Secteur de ROMILLY-SUR-SEINE

Communes (CODE INSEE)
Anglure (51009)
Avant-lès-Marcilly (10020)
Avon-la-Pèze (10023)
Bagneux (51032)
Barbuise (10031)
Baudement (51041)
Bercenay-le-Hayer (10038)
Bessy (10043)
Boulages (10052)
Bourdenay (10054)
Bouy-sur-Orvin (10057)
Champfleury (10075)
Champigny-sur-Aube (10077)
Charmoy (10085)
Charny-le-Bachot (10086)
Châtres (10089)
Clesles (51155)
Conflans-sur-Seine (51162)
Courceroy (10106)
Crancey (10114)
Droupt-Saint-Basle (10131)
Droupt-Sainte-Marie (10132)
Esclavolles-Lurey (51234)
Étrelles-sur-Aube (10144)
Fay-lès-Marcilly (10146)
Ferreux-Quincey (10148)
Fontaine-Mâcon (10153)
Fontenay-de-Bossery (10154)
Gélannes (10164)
Gumery (10169)
Herbisse (10172)
La Fosse-Corduan (10157)
La Louptière-Thénard (10208)
La Motte-Tilly (10259)

La Saulsotte (10367)
La Villeneuve-au-Châtelot (10421)
Le Mériot (10231)
Les Grandes-Chapelles (10166)
Longueville-sur-Aube (10207)
Maizières-la-Grande-Paroisse (10220)
Marcilly-le-Hayer (10223)
Marcilly-sur-Seine (51343)
Marigny-le-Châtel (10224)
Marnay-sur-Seine (10225)
Méry-sur-Seine (10233)
Mesgrigny (10234)
Montpothier (10254)
Nogent-sur-Seine (10268)
Origny-le-Sec (10271)
Orvilliers-Saint-Julien (10274)
Ossey-les-Trois-Maisons (10275)
Pars-lès-Romilly (10280)
Périgny-la-Rose (10284)
Plancy-l'Abbaye (10289)
Plessis-Barbaise (10291)
Pont-sur-Seine (10298)
Potangis (51443)
Pouan-les-Vallées (10299)
Pouy-sur-Vannes (10301)
Prémierfait (10305)
Prunay-Belleville (10308)
Rhèges (10316)
Rigny-la-Nonneuse (10318)
Romilly-sur-Seine (10323)
Saint-Aubin (10334)
Saint-Flavy (10339)
Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341)
Saint-Just-Sauvage (51492)
Saint-Loup-de-Buffigny (10347)
Saint-Lupien (10348)
Saint-Martin-de-Bossenay (10351)
Saint-Nicolas-la-Chapelle (10355)
Saint-Oulph (10356)
Salon (10365)
Saron-sur-Aube (51524)
Semoine (10369)
Soligny-les-Étangs (10370)
Traînel (10382)
Trancault (10383)
Vallant-Saint-Georges (10392)

Viâpres-le-Petit (10408)
Villadin (10410)
Villenauxe-la-Grande (10420)
Villiers-Herbisse (10430)

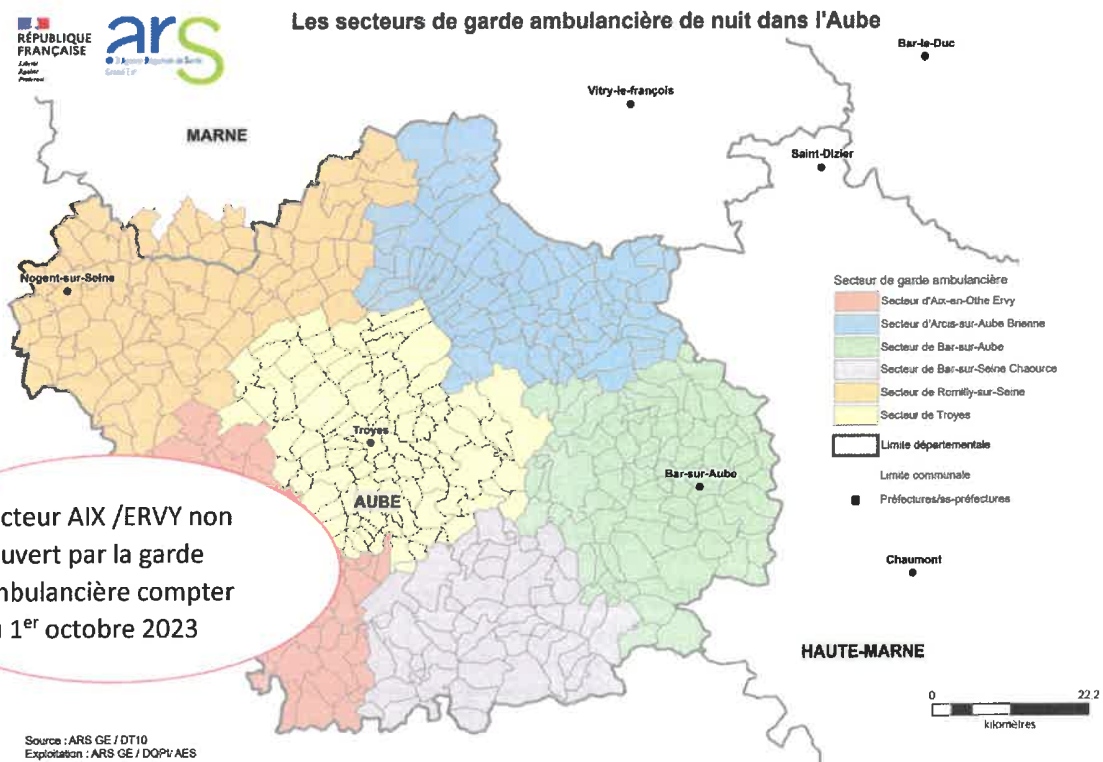
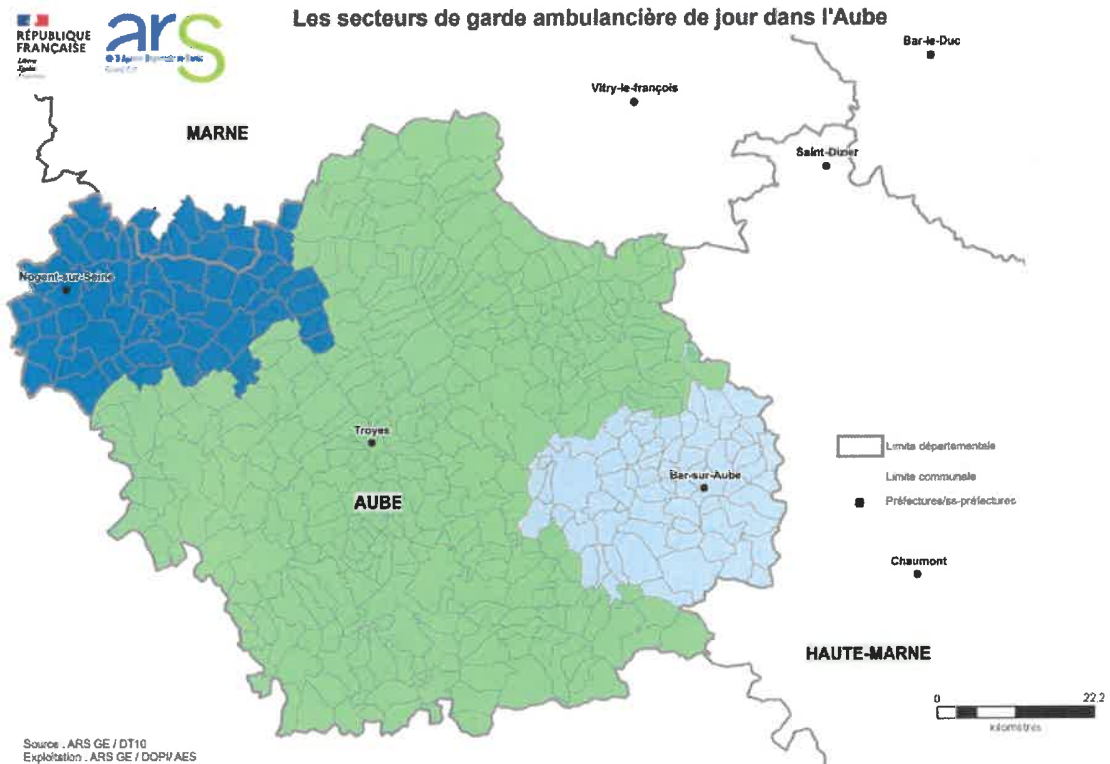
Secteur de TROYES

Communes (CODE INSEE)
Assenay (10013)
Assencières (10014)
Aubeterre (10015)
Barbèrey-Saint-Sulpice (10030)
Bouilly (10051)
Bouranton (10053)
Bréviandes (10060)
Briel-sur-Barse (10062)
Buchères (10067)
Chapelle-Vallon (10082)
Charmont-sous-Barbuise (10084)
Chauchigny (10090)
Clérey (10100)
Cormost (10104)
Courteranges (10110)
Creney-près-Troyes (10115)
Dierrey-Saint-Pierre (10125)
Dosches (10129)
Échemines (10134)
Feuges (10149)
Fontaine-les-Grès (10151)
Fresnoy-le-Château (10162)
Géraudot (10165)
Isle-Aumont (10173)
La Chapelle-Saint-Luc (10081)
La Rivière-de-Corps (10321)
Laines-aux-Bois (10186)
Laubressel (10190)
Lavau (10191)
Le Pavillon-Sainte-Julie (10281)
Les Bordes-Aumont (10049)
Les Noës-près-Troyes (10265)
Lirey (10198)
Lusigny-sur-Barse (10209)
Luyères (10210)
Macey (10211)
Mergey (10230)
Mesnil-Saint-Père (10238)

Mesnil-Sellières (10239)
Messon (10240)
Montaulin (10245)
Montceaux-lès-Vaudes (10246)
Montgueux (10248)
Montiéramey (10249)
Montreuil-sur-Barse (10255)
Montsuzain (10256)
Moussey (10260)
Payns (10282)
Piney (10287)
Pont-Sainte-Marie (10297)
Prugny (10307)
Rilly-Sainte-Syre (10320)
Roncenay (10324)
Rosières-près-Troyes (10325)
Rouilly-Sacey (10328)
Rouilly-Saint-Loup (10329)
Ruvigny (10332)
Saint-André-les-Vergers (10333)
Saint-Benoît-sur-Seine (10336)
Sainte-Maure (10352)
Sainte-Savine (10362)
Saint-Germain (10340)
Saint-Jean-de-Bonneval (10342)
Saint-Julien-les-Villas (10343)
Saint-Léger-près-Troyes (10344)
Saint-Lyé (10349)
Saint-Mesmin (10353)
Saint-Parres-aux-Tertres (10357)
Saint-Parres-lès-Vaudes (10358)
Saint-Pouange (10360)
Saint-Thibault (10363)
Savières (10368)
Souligny (10373)
Thennelières (10375)
Torvilliers (10381)
Troyes (10387)
Vailly (10391)
Vaudes (10399)
Verrières (10406)
Villacerf (10409)
Villechétif (10412)
Villeloup (10414)
Villemereuil (10416)
Villemoyenne (10419)

Villery (10425)
Villy-le-Bois (10434)
Villy-le-Maréchal (10435)
Voué (10442)

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Secteur AIX /ERVY non couvert par la garde ambulancière compter du 1^{er} octobre 2023

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

24 avril 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 109

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

NOR : SSAH2132170D

Publics concernés : patients, ambulanciers et services d'aide médicale urgente.

Objet : réalisation de certains actes professionnels par des ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les actes pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, ainsi que leurs modalités d'accomplissement. Il conditionne la réalisation de ces actes à l'accomplissement d'une formation délivrée dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la santé. Enfin, il procède à une mise en cohérence des dispositions aux articles R. 6123-1 et R. 6123-73 du code de la santé publique.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4161-1, L. 4393-2 et L. 6311-2 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 24 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, après la section 2, est rétablie une section 3 ainsi rédigée :

• *Section 3*

« Actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente »

« Art. R. 6311-17. – I. – Dans le cadre de la prise en charge de patients par les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2, les ambulanciers titulaires d'un diplôme mentionné à l'article L. 4393-2 et remplissant la condition mentionnée au IV peuvent, sous la responsabilité du médecin assurant la régulation téléphonique prévue au 1^{er} de l'article R. 6123-1 ou du médecin de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation, accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés aux II et III.

« II. – Les actes suivants sont accomplis en lien constant avec le médecin mentionné au I :

« 1^{er} Prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;

« 2^o Recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique ;

« 3^o Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;

« 4^o Evaluation de la douleur et observation des manifestations de l'état de conscience ;

« 5^o Recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.

« III. – Les actes suivants sont accomplis sur prescription du médecin mentionné au I, lorsqu'il estime que l'urgence de la situation le requiert :

« 1^o Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux, en présence d'un tableau clinique de :

« a) Asthme aigu grave, à condition que la personne soit un asthmatique connu et reçoive ce traitement médicamenteux à titre habituel ;

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP894302959.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894302959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 08/09/2023 par M. BOITARD Cédric en qualité de dirigeant, pour l'organisme CEDRIC BOITARD – CB ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 14 RUE DU PRE NAUDET 10270 LUSIGNY SUR BARSE et enregistré sous le N° SAP894302959 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube,

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP952072932.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952072932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 04/09/2023 par Mme DERROY BRIQUET Karine en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES P'TITS PITOUNES dont l'établissement principal est situé 22 rue de la Monnaie 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP952072932 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube,



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP977911155.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977911155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 11/09/2023 par Mme MEHEE COURILLON PAULINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEA'N A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 57 Avenue Edouard Herriot 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP977911155 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 14 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP978328813.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978328813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 24/08/2023 par Mme PAPINEAU Florence en qualité de dirigeante, pour l'organisme CF 10 PRESTATIONS A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 1 rue Bel air 10230 MAILLY LE CAMP et enregistré sous le N° SAP978328813 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait Troyes, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube,



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 22 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP818770315.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818770315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 27/06/2023 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 Troyes dont l'établissement principal est situé 14 Boulevard Georges Pompidou 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP818770315 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - Aube
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - Aube
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - Aube

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex)..

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 22/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 29 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP953523461.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953523461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 28/09/2023 par Mme LOUREIRO CARVALHO MARIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme CASA TOU'NET dont l'établissement principal est situé 19 RUE DES ACACIAS 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE et enregistré sous le N° SAP953523461 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 29/09/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube,

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP - Récépissé du 29 septembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP979436599.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979436599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 23/09/2023 par Mme REGLEY Pauline en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEAN 3 dont l'établissement principal est situé 79 bis Rue De Beauregard 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP979436599 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 29/09/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube,

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-20232023272-0001 - Arrêté du 29
septembre 2023 portant mandatement des
vétérinaires pour l'exécution des missions de
supervision de la vaccination et de la surveillance
contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

**Arrêté n°DDETSPP-PPP-20232023272-0001
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS
DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR n°202393-003 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Arrête

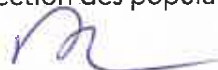
Article 1 : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de l'Aube où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à TROYES, le 29/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Laurent DLEVAQUE.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète – DDETSPP - 2 Rue Fernand GIROUX CS 30368
10025 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 71 83 00 – mail : ddetspp-sante-animale@aubes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-SAP-2023265-001 - Arrêté du 22
septembre 2023 modifiant l'agrément d'un
organisme de services à la personne
n°SAP818770315, n° SIREN818770315.



PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP818770315 N° SIREN 818770315

Acte : DDETSPP-SAP-2023265-001

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé en date du 29 janvier 2021 à l'organisme O2 Troyes ;

Vu la modification de l'agrément accordée en date du 23 mai 2022 à l'organisme O2 Troyes ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juin 2023 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant ;

La préfète de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 Troyes, dont l'établissement principal est situé 14 Boulevard Georges Pompidou 10000 TROYES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2021, porte sur les activités suivantes, à compter du 27 juin 2023 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - Aube
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - Aube
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - Aube
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - Aube

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

DREETS-2023-88 - Arrêté du 26 septembre 2023
portant subdélégation de signature en faveur du
responsable du pôle "Concurrence,
consommation, répression des fraudes et
métrologie" de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités du Grand Est.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-88

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI